

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prorogation délai de mise en service concernant une usine de fabrication de ciments par broyage de clinker

DCL/BRENV/2020-156-1

Société:

Ciments de la Saône et du Rhône (CIMSARO) Immeuble l'Acropole 1 allée Bacco 44300 NANTES

Exploitation:
Zone portuaire Sud
71380 EPERVANS

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R181-48,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-303-1 du 30 octobre 2017autorisant l'exploitation d'une installation de fabrications de ciments sur le territoire de la commune d'EPERVANS.

CONSIDERANT que l'article R181-48 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mise en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie sa demande en arguant que le projet modifié est plus respectueux de l'environnement (bilan carbone du ciment fabriqué plus bas) et moins consommateur de surfaces naturelles et sur la réalisation effective des compensations écologiques préalables demandées dans l'arrêté préfectoral d'autorisations susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le délai maximum de mise en service des installations de fabrication de ciments sur la commune d'Epervans exploitées par la société CIMSARO fixé par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-303-1 du 30 octobre 2017 est prorogé de trois ans maximum.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Epervans pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Epervans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Epervans, Saint Marcel, Chalon sur Saône, Saint Rémy, Lux, Sevrey et Saint Loup de Varennes.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Epervans et à la société CIMSARO.

Fait à Mâcon, le 54 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfat, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT